



“Il n’est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes.”

John Stuart MILL

Une association pour
ré-agir au féminin

LR AR 1A 048 035 8482 8

Monsieur le Procureur de la République
Auprès du TGI de Lyon
67 rue Servient
69003 Lyon

Saisine pour faits pouvant constituer discriminations, proxénétisme et infractions pénales et au Code du Travail

Lyon, le 18 février 2011

Monsieur le Procureur,

Je m’adresse à vous, comme présidente de l’Association « Regards de femmes », déclarée auprès de la préfecture du Rhône le 5 avril 1998, ayant notamment pour objet la défense des droits des femmes contre toutes formes de violences ou de discriminations.

Notre association vous demande d’accueillir une plainte contre personne non dénommée, sur le fondement des faits suivants :

- Une entreprise, inscrite semble-t-il, sur le registre de la chambre des métiers de l’Aude, propose sous l’appellation « CLEAN SENSUAL SERVICES des « prestations » de « soubrettes sexy » (voir PJ)
- Il s’agit, présenté comme forme de « spectacle », de l’envoi au domicile des clients de « jeunes femmes » « sexy » et « sensuelles » (sic)

Ces « services » selon leurs conditions générales doivent se dérouler hors présence de mineurs et exclusivement à l’intérieur des résidences des clients. Ces « soubrettes » sont présentées en sous-vêtements et la publicité révèle –sans équivoque- la suggestion de services à caractère sexuel.

Les conditions de ces « prestations » montrent clairement qu’elles livrent les « salariées (présentées comme « nos filles ») aux sollicitations et harcèlements sexuels que les « services » visent d’évidence à organiser et susciter. Le tarif horaire de 75 € à 150 € selon les documents promotionnels présents sur Internet est d’ailleurs sans commune mesure avec la rémunération habituelle des employés de maison. Ces services sont notamment proposés à Lyon.

Ces faits sont susceptibles de relever de la qualification de proxénétisme, avec les conséquences pénales en découlant pour l’organisation de ce réseau et les « clients » qui ne peuvent y recourir qu’en toute connaissance de complicité. La discrimination à l’embauche se fait par l’âge, le sexe et l’apparence. Des messages sont diffusés par le réseau Internet.

Nous ignorons si l’employeur respecte la réglementation des métiers du spectacle (puisque telle est la présentation par l’employeur) et si les utilisateurs utilisent, par abus de droit ou fraude, les avantages socio-fiscaux des emplois à domicile et d’aide à la personne, la responsabilité de la personne morale serait alors également engagée, avec les sanctions aggravées afférentes. Il est certain que la dignité des salariées n’est pas respectée.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des suites données et vous prions d’agréer, Monsieur le Procureur, l’expression de notre considération distinguée.

Michèle Vianès
Présidente